

## Fiche 15 – DEROGATIONS POUR TRAVAUX INTERDITS OU REGLEMENTES

### PRINCIPE

Les apprentis d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans ne doivent pas être exposés à des travaux dangereux. Néanmoins, pour les besoins de la formation, ils peuvent être affectés à des travaux réglementés.

**Exemples de travaux interdits** : travaux exposant à des agents biologiques, travaux exposant aux vibrations mécaniques, travaux exposant à des risques d'origine électrique, travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, travaux temporaire en hauteur, travaux exposant à des températures extrêmes, travaux en contact des animaux, travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale.

**Exemples de travaux interdits susceptibles de dérogation** : travaux exposant à des agents chimiques dangereux, travaux exposant à des rayonnements, travaux en milieu hyperbare, travaux nécessitant l'utilisation d'équipement de travail, travaux utilisant des appareils sous pression, travaux en milieu confiné, travaux au contact du verre ou du métal en fusion.

*En cas de doute, l'employeur doit contacter la DIRECCTE ou le médecin du travail.*

### LA PROCEDURE DE DEROGATION POUR LES TRAVAUX INTERDITS OU REGLEMENTES AU SEIN DE L'ENTREPRISE

L'employeur peut être autorisé par décision de l'Inspecteur du Travail à affecter, dans un lieu déterminé, des apprentis à des travaux interdits ou réglementés, pour une durée de trois ans. Cette dérogation concerne le lieu dans lequel les jeunes sont accueillis. L'employeur devra ensuite fournir à l'inspecteur des informations propres à chaque jeune.

A l'appui de sa demande de dérogation, l'employeur devra fournir à l'Inspecteur du Travail les informations nécessaires à sa requête et préciser la liste des travaux et des équipements de travail nécessaires à la formation professionnelle et pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée. L'employeur devra également tenir à la disposition de l'inspecteur le document d'évaluation des risques.

L'autorisation est réputée acquise si l'Inspecteur du Travail n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète. En cas de refus d'autorisation, l'employeur dispose d'un délai d'un mois pour saisir le ministre chargé du travail.

En cas de modification de ces travaux pendant les trois années couvertes par la dérogation, l'employeur ou le chef d'établissement devra communiquer les nouveaux éléments à l'Inspecteur du Travail dans un délai de huit jours.

A l'occasion de l'embauche d'un apprenti amené à utiliser des machines ou produits dangereux pour lesquels l'autorisation a été sollicitée, l'employeur doit, dans un délai de huit jours, transmettre à l'Inspecteur du Travail un certain nombre d'informations ainsi que l'avis d'aptitude médical pour chaque jeune affecté à ces travaux.

*A noter que les CFA sont également tenus, pour les formations ayant recours à de tels travaux, de présenter une demande de même nature.*

#### Interlocuteurs / contacts utiles :

- DIRECCTE
- 
- 

#### Liens Utiles :

- [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)
- [www.travailler-mieux.gouv.fr](http://www.travailler-mieux.gouv.fr)
- [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

Articles D4153-16 et suivants du code du travail

Circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013

Article R.4153-39 et suivants du code du travail

Article R4153-41 du code du travail

Article R4153-42 et suivants du code du travail

